



## Circulaire relative à l'information sur la chaîne alimentaire pour les volailles

Référence	PCCB/S2/EH/570888	Date	03/01/2014
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	01/01/2014
Mots clefs	ICA, Information sur la chaîne alimentaire, volailles		

Rédigé par	Approuvé par
Hoc Edith, attaché	Diricks Herman, directeur général

### 1. But

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 a établi un nouveau document de transmission de l'ICA (2 modèles), qui a remplacé l'ancien document d'accompagnement des volailles d'abattage. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, lors de l'utilisation de documents papier, seuls les nouveaux modèles sont acceptés en abattoir. A présent, dans le formulaire pour les poulets de chair, une rubrique en relation avec l'exportation potentielle de la viande est ajoutée.

### 2. Champ d'application

Cette circulaire s'adresse aux associations professionnelles des détenteurs et des abattoirs de volailles ainsi qu'aux exploitants d'abattoirs, et porte sur les modalités de l'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur volailles.

### 3. Références

#### Législation

Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, annexe I, partie A, III, points 7 et 8. (Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004);

Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, annexe II, section III. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004);

Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004);

Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement

européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004, article 1 et annexe I. (Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005);

Arrêté ministériel du 20 septembre 2010 relatif au modèle et au contenu de l'information sur la chaîne alimentaire;

Arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.(Moniteur belge 18.06.2010).

### **Explication des obligations :**

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements composant ce qu'on appelle le paquet hygiène. Cela signifie que ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs d'animaux. Elles imposent aux détenteurs d'animaux l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir les informations sur la chaîne alimentaire (en abrégé: ICA) pour chaque animal / groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A l'inverse, les exploitants d'abattoirs ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer à leur sujet de ces informations.

A cette fin, le détenteur de volailles doit tenir à jour dans ses registres d'exploitation les données nécessaires et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir. L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations pour mener sa gestion : l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage... Enfin, l'AFSCA contrôle la présence des informations ainsi que leur validité et leur fiabilité. Il est également vérifié si l'exploitant de l'abattoir utilise les informations de façon effective et efficace.

## **4. Informations sur la chaîne alimentaire**

### **Données à transmettre**

Les informations relatives à la chaîne alimentaire, conformément aux règles européennes, concernent en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux ;
- l'état sanitaire des animaux;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente;
- la présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie ;

- le nom et l'adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

Vu la disponibilité de certaines de ces informations dans les banques de données de l'AFSCA, celles-ci ne devront plus être mentionnées dans le formulaire (voir plus loin).

L'exploitant de l'abattoir est tenu de réclamer les informations sur la chaîne alimentaire à ceux qui présentent les animaux à l'abattage. Il est de son devoir d'analyser l'information afin d'organiser son activité avec un minimum de risque. Il n'est donc, en aucun cas, une simple boîte aux lettres de ces informations entre l'éleveur de volailles et le vétérinaire officiel chargé de l'expertise.

En principe, les informations sur la chaîne alimentaire doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal/le groupe d'animaux pouvant avoir un effet sur la sécurité alimentaire.

Lorsque des volailles arrivent à l'abattoir sans informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. Les animaux ne peuvent pas être abattus tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.

### **Application pratique**

Le document de transmission de l'ICA est rédigé par le détenteur des animaux pour chaque lot d'un troupeau donné, pour une date déterminée d'expédition et pour un abattoir de destination spécifique. Remarquez que cette obligation ICA concerne toutes les sortes de volailles.

Dans le tableau annexé (voir annexe 1), vous trouverez une énumération et une explication des données devant être au minimum fournies par le détenteur de volailles à l'exploitant d'abattoir.

Vous trouverez en outre les 2 nouveaux formulaires modèles (annexes 2 et 3) pour la transmission des informations sur la chaîne alimentaire. Ils ont été rédigés en concertation avec les représentants des secteurs professionnels. Une harmonisation maximale a été envisagée afin de rendre les informations transmises aussi homogènes que possible et de simplifier l'interprétation des documents. Ils ont été approuvés par l'AFSCA et sont fixés dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010. Il y a un modèle spécifique pour les poulets de chair et un modèle général pour les autres volailles. Pour chacun, il y a également des instructions pour compléter.

Afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de documents à ajouter, il a été décidé d'intégrer au document ICA les données relatives aux limites d'occupation de surface pour les poulets à l'engrais (dans le cas de plus de 33 animaux par m<sup>2</sup>) (annexe 2). On communique également, via le document ICA, si les animaux appartiennent ou non au circuit Belplume.

Les formulaires mentionnés sont également disponibles sous forme électronique via le site web [www.afsca.be](http://www.afsca.be) ou encore via [www.pluimvee.be](http://www.pluimvee.be) ou [www.belplume.be](http://www.belplume.be). On peut les y télécharger pour ensuite les traiter et les transmettre électroniquement ou bien les imprimer pour ensuite les utiliser comme formulaire papier. La manière suivant laquelle les données sont transmises (sur papier ou

électroniquement) peut être pour le moment librement choisie. Etant donné que la règle des 24 heures est plus difficile à respecter en utilisant le support papier, la communication électronique constituera à terme la seule méthode permettant de satisfaire totalement aux dispositions des Règlements. Si on n'opte pas pour une transmission électronique des données, le formulaire standard, suivant le cas, joint en annexe 2 ou 3, doit être utilisé.

Afin de garantir que les données soient suffisamment actuelles, les formulaires sont au maximum valables 7 jours. Si toutefois, au cours de la période de validité des informations sur la chaîne alimentaire, de nouveaux traitements ou analyses ont été réalisés et/ou si des maladies ou mortalités anormales ont été constatées, de nouvelles informations sur la chaîne alimentaire doivent être rédigées et transmises à l'abattoir.

Si les animaux sont traités par un intermédiaire (via un marché ou non), chaque intermédiaire/négociant doit demander les informations sur la chaîne alimentaire au détenteur précédent et, le cas échéant, compléter ces informations. En tout cas, l'ensemble de la période pour laquelle des informations sur la chaîne alimentaire sont exigées doit être couverte par les informations finales fournies à l'abattoir.

La manière suivant laquelle l'exploitant de l'abattoir présente à son tour les informations sur la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel est également libre. En vue du bon déroulement des activités de contrôle de l'ICA, d'abattage et d'expertise, il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir, les informations sur la chaîne alimentaire soient présentées de manière uniforme au vétérinaire officiel. A cet effet, des accords concrets doivent être conclus dans chaque abattoir entre l'exploitant et le vétérinaire officiel<sup>1</sup>.

Le temps de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de volailles<sup>2</sup>.

### **Echanges intracommunautaires**

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application:

pour l'envoi de volailles d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique, les autorités compétentes des Etats membres d'où les animaux sont expédiés vers la Belgique vont être informées du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux expéditeurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition, les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés ;

pour l'envoi de volailles de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques seront publiés sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. En l'absence de règles spécifiques communiquées, l'approche belge pourra être appliquée.

---

<sup>1</sup> Règlement (EG) n°854/2004 : " Les États membres veillent à ce que les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Notamment: .....à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente juge nécessaire pour évaluer la situation." (art 4, point 1).

<sup>2</sup> Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

## **Exportation de viandes de volailles vers les Pays tiers**

<http://www.favv-afsca.be/exportationpaystiers/produitsorigineanimale>

Une certification sanitaire officielle est requise pour l'exportation de viandes de volailles vers les pays tiers à partir d'un abattoir ou d'un établissement de transformation situé en aval de celui-ci. Des informations spécifiques concernant la situation sanitaire de l'élevage sont exigées par certains pays tiers et doivent figurer dans ces certificats. Afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de documents à ajouter, il a été décidé d'intégrer dans ce cas au document ICA une rubrique reprenant une compilation des données visant à couvrir les exigences de tous les certificats sanitaires. On communique également via le document ICA le pays d'origine des volailles si ces dernières ne sont pas nées en Belgique.

Le formulaire dûment rempli doit être utilisé dans le cas de livraison de poulets de chair aux abattoirs dont les produits peuvent être exportés vers les pays tiers. En cas de doute, le producteur de volailles contactera l'abattoir.

### **5. Annexes**

Annexe 1: tableau: informations minimales à fournir par l'éleveur de volailles à l'exploitant d'abattoir.

Annexe 2: formulaire de transmission de l'ICA pour les volailles de chair

Annexe 3: formulaire de transmission de l'ICA pour les volailles en général

### **6. Aperçu des révisions**

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	30/11/2010	
2		Ajout d'une rubrique "exportation pays tiers" au formulaire ICA poulets de chair, en vue de simplifier la certification sanitaire pour l'exportation de viandes de volailles vers certains pays tiers